

Recommandation n.º 79

Conservation et Gestion des thonidés tropicaux dans l'océan Indien 2026

Dans le cadre de la prochaine réunion annuelle de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), le Conseil consultatif pour les régions ultrapériphériques (CCRUP) reconnaît que les défis liés à la gestion des pêcheries dans cette zone sont multiples et complexes. À cet égard, il estime essentiel de promouvoir une pêche responsable, fondée sur une gestion rigoureuse et basée sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, ainsi que sur une approche garantissant la protection des ressources marines et des habitats dont elles dépendent. Nous demandons donc que toutes les futures recommandations adoptées dans le cadre de la CTOI reposent sur trois éléments principaux :

- Durabilité : l'objectif central doit être d'assurer une gestion efficace et responsable des ressources thonières et des activités économiques qui en dépendent, en réduisant au maximum les impacts négatifs sur l'écosystème marin et sur les espèces en danger, menacées et protégées (ETP). Cette approche vise à garantir la viabilité à long terme tant des stocks exploités que de l'écosystème lui-même. Dans ce contexte, il convient de souligner que la protection des espèces ETP nécessite des stratégies intégrées qui privilégient, en premier lieu, la prévention des captures accessoires ou, lorsque cela n'est pas possible, leur minimisation effective ;
- Science et approche préventive : les mesures et orientations adoptées doivent être fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles. Lorsque les informations existantes sont insuffisantes ou ne permettent pas d'émettre un avis scientifique sans équivoque, le principe de précaution doit prévaloir dans la prise de décision ;
- Équité dans l'application des règles : l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la CTOI dépend de leur application uniforme et de leur respect intégral par toutes les parties contractantes et non contractantes coopérantes (CPC), quel que soit le type d'engin de pêche utilisé. Pour que les mesures de Conservation et de Gestion des stocks produisent des résultats concrets, il est essentiel qu'elles couvrent toutes les pêcheries concernées, en évitant toute application sélective ou partielle.

1. Gestion des thonidés tropicaux

1.1. Thon listao (*Katsuwonus pelamis*)

Considérant que la résolution CTOI 25/03 fixe un total admissible des captures (TAC) de 628 606 tonnes pour 2026, prévoyant une application progressive de la réduction jusqu'en 2028, et que le comité scientifique a confirmé, en 2025, l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant une modification de ce TAC. En outre, en ce qui concerne la limite de capture européenne, le secrétariat de la CTOI a communiqué aux CPC l'application intégrale de la réduction dès 2026, fixant une limite de capture de 125 000 tonnes pour l'Union européenne. Considérant également que l'Indonésie a demandé une adaptation afin de garantir une mise en œuvre effectivement progressive et que l'Union européenne a demandé que cette question soit examinée au sein du Groupe de travail sur les mesures intégrées de contrôle et de gestion (WPICMM), en vue d'une application harmonisée entre les CPC et d'une recommandation au comité de conformité de la CTOI.

Dans ce contexte, **nous recommandons que la Commission européenne défende, au sein de la CTOI, une mise en œuvre progressive de la réduction du plafond de capture du thon listao pour la flotte de l'Union européenne jusqu'en 2028**, comme le permet la résolution 25/03, afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les CPC et d'atténuer les impacts socio-économiques disproportionnés.

1.2. Thon albacore (*Thunnus albacares*)

Considérant la confirmation de la situation des stocks de thon albacore dans le quadrant vert du diagramme de *Kobe*, avec une probabilité estimée à 76,6 % de se trouver dans ce quadrant en 2024 (dernière année évaluée avec des données scientifiques complètes), étant considéré comme non surexploité et non soumis à la surpêche.

Sachant également que le comité scientifique a jugé inutile de procéder à une nouvelle évaluation en 2026, qu'une évaluation complète aurait lieu en 2027 et que l'avis de gestion pour 2026 (capture totale de 421 000 tonnes) serait prolongé jusqu'en 2027 et 2028.

Reconnaissant les efforts déployés par plusieurs CPC, notamment l'Union européenne, les Seychelles et les Maldives, pour parvenir à ce résultat.

Compte tenu de ce qui précède, **nous recommandons que, dans le cas d'une transition vers un plan de gestion** (en remplacement d'un plan de rétablissement), celui-ci **soit appliqué par toutes les CPC**, y compris une clause de sauvegarde en cas de non-respect.

2. Poissons porte-épée

2.1. Espadon (*Xiphias gladius*)

Considérant que la Résolution 25/07 de la CTOI « *On a management procedure for swordfish in the IOTC area of competence* » prévoit explicitement la mise en place d'une procédure de gestion incluant des *Harvest Control Rules (HCR)* pour l'espadon, avec une adoption et une mise en œuvre attendues au plus tard à la fin de la 29^e session de la Commission en 2025.

Considérant que ces règles ont fait l'objet de développements et de discussions au sein du Groupe de travail sur les méthodes (GTM) depuis plusieurs années.

Constatant que leur adoption effective ait été reportée à ce jour, malgré plusieurs avis scientifiques soulignant la nécessité d'une gestion basée sur des règles prédéfinies pour assurer la durabilité du stock – actuellement évalué comme non surexploité et non soumis à la surpêche.

Le CCRUP considère que l'adoption et la validation par la CTOI de ces règles de contrôle des captures constituent aujourd'hui une priorité absolue pour renforcer la crédibilité des mesures de gestion, garantir une approche préventive et scientifique, et éviter tout nouveau retard qui compromettrait les objectifs de durabilité et d'équité entre les CPC.

En conséquence, le CCRUP recommande à la Commission Européenne de défendre, lors de la prochaine réunion annuelle de la CTOI, la validation et l'entrée en vigueur immédiate des HCR pour l'espadon, conformément à la Résolution 25/07 et aux conclusions de la 29^e session.

3. Requins et espèces associées

3.1. Exigences en matière de rapports concernant les requins

Il est à noter que les exigences en matière de déclaration établies dans les résolutions 15/01 et 15/02 ne sont pas pleinement respectées, ce qui compromet la réalisation d'évaluations rigoureuses des stocks et l'adoption de mesures efficaces de Conservation et Gestion pour les espèces de requins identifiées comme prioritaires par la CTOI.

Dans ce contexte, le CCRUP exprime son soutien à la proposition de modification de la résolution 15/01 recommandée par le comité scientifique de la CTOI.

Le CCRUP recommande donc à la Commission européenne de plaider en faveur du renforcement d'une liste élargie d'espèces soumises à l'obligation de déclaration, reconnaissant que ces données sont essentielles pour les futures évaluations scientifiques des stocks et pour la définition de mesures

de Conservation et de Gestion appropriées, à savoir :

1. Que le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) fasse également l'objet d'une déclaration obligatoire dans les pêcheries au filet maillant ;
2. Que les requins-marteaux soient déclarés au niveau de l'espèce, au moins pour le requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), le requin-marteau lisse (*Sphyrna zygaena*) et le requin-marteau géant (*Sphyrna mokarran*), applicable à tous les types d'engins de pêche, y compris la pêche au filet tournant ;
3. Que les raies manta et les raies diables soient désormais déclarées au niveau de l'espèce, en distinguant au moins les raies manta géantes (*Mobula birostris*) et les raies manta de récif (*Mobula alfredi*) des autres raies pastenagues (autres espèces du genre *Mobula*), ce rapport devant devenir obligatoire, au moins pour la pêche au filet maillant et au filet tournant, au lieu d'être facultatif ;
4. Que le requin blanc (*Carcharodon carcharias*) fasse l'objet d'une déclaration obligatoire pour tous les types d'engins de pêche ;
5. Que le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) fasse également l'objet d'une déclaration obligatoire pour tous les types d'engins de pêche.

3.2. Mesures de Conservation et Gestion pour les requins

Le CCRUP soutient une gestion durable des stocks de requins ciblés par les pêcheries dans le cadre de la CTOI. Dans la zone de la convention de cette organisation, les stocks de requins bleus (*Prionace glauca*), de requins mako (*Isurus oxyrinchus*) et le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) sont exploités commercialement par plusieurs flottes, y compris des flottes artisanales, et doivent donc faire l'objet d'évaluations des stratégies de gestion (MSE) et de procédures de gestion appropriées.

Nous reconnaissons également que la mortalité associée aux prises accessoires de requins dans la zone de la CTOI reste élevée. Le Comité scientifique a souligné à plusieurs reprises la nécessité de réduire la mortalité par pêche de certaines espèces, en particulier le requin mako (*Isurus oxyrinchus*), le requin blanc océanique (*Carcharhinus longimanus*) et le requin soyeux.

Dans ce contexte, nous recommandons à la CE de plaider auprès de la CTOI pour que les mesures d'atténuation des prises accessoires existantes soient appliquées de manière cohérente par toutes les flottes et pour que des recherches supplémentaires soient envisagées afin de minimiser et, si possible, d'éliminer les captures accidentelles, ainsi que d'augmenter la survie après capture. Ces actions doivent donner la priorité aux espèces classées comme en danger ou en danger critique d'extinction par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et couvrir tous les types d'engins de pêche.

La recommandation du comité scientifique visant à mener des analyses afin de déterminer si le non-rétention des requins renards (*Alopias* spp.) et des requins océaniques à pointe blanche constitue en soi une

mesure de conservation suffisante pour réduire la mortalité de ces espèces.

Nous partageons également l'avis du comité scientifique selon lequel les interdictions de conservation ne sont efficaces pour réduire la mortalité spécifique à l'espèce que dans la mesure où elles garantissent la survie d'au moins certains des requins capturés et transportés à bord, ce qui dépend fortement de la proportion d'individus vivants et en bonne santé au moment de la capture, ainsi que de leur survie après leur remise à l'eau — facteurs qui varient considérablement d'une espèce à l'autre.

Enfin, le comité scientifique a souligné qu'il existe d'autres espèces vulnérables, outre le requin-renards (*Alopias* spp.) et le requin océanique à ailerons blancs, qui bénéficieraient de l'application de mesures de gestion rigoureuses, notamment le requin mako (*Isurus oxyrinchus*), dont l'évaluation de 2024 a indiqué que le stock est surexploité et soumis à la surpêche, tout comme le requin soyeux.

3.3. Mesures d'atténuation des prises accessoires et de réduction de la mortalité des espèces de requins en danger, menacées et protégées (ETP)

La résolution 25/08, dans son paragraphe 40, demande aux CPC qui déclarent des captures et des débarquements de requins de mener des recherches visant, entre autres objectifs, à identifier les moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs et de réduire la mortalité des requins capturés accidentellement, en particulier les espèces énumérées au paragraphe 3. Dans ce contexte, **nous demandons à la CE d'inviter la CTOI à mener des études supplémentaires en vue de réduire les prises accessoires de requins dans les pêcheries à la palangre et au filet maillant.**

Nous notons que le *groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (WPEB)* a recommandé à plusieurs reprises la réalisation d'études visant à valider les résultats scientifiques existants (notamment *Senko et al., 2022 ; Allman et al., 2021*), qui indiquent les avantages de l'utilisation de lumières LED vertes dans les filets maillants pour réduire les prises accessoires dans l'océan Indien. Le CCRUP se félicite que les efforts de l'Union européenne aient contribué à l'inclusion, dans les programmes de travail du groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (WPEB) pour 2026 et 2027, d'études testant des mesures d'atténuation dans les filets maillants, y compris les lumières LED et les ajustements sous-marins, en tant que thèmes prioritaires pour l'élaboration d'indicateurs de l'état des stocks capturés accidentellement. Néanmoins, nous exprimons notre préoccupation quant au risque que ces travaux restent purement exploratoires, sans progrès mesurables, dans un contexte où la mortalité des espèces vulnérables de requins dans les filets maillants est reconnue comme élevée et où l'utilisation de lumières LED colorées a également été signalée comme efficace pour réduire les prises accessoires de requins, de raies, de tortues marines et de cétacés. **Nous recommandons donc à la Commission européenne de proposer un concept clair et un calendrier précis pour ces études**, comprenant des délais pour l'élaboration de protocoles

par le WPEB, la réalisation des essais et la présentation des résultats et des recommandations en vue d'une éventuelle adoption, idéalement d'ici 2028.

Nous saluons également l'avis du comité scientifique encourageant les CPC à poursuivre leurs recherches sur les matériaux des avançons et leurs implications sur les prises accessoires et la mortalité des requins, ainsi que sur les configurations alternatives des équipements. **Nous recommandons donc à la Commission européenne d'encourager et de soutenir activement ce type d'études.**

Compte tenu du document [CTOI-2025-SC28-11](#), qui décrit une action pilote expérimentale menée par la flotte espagnole de palangriers de surface ciblant l'espadon (*Xiphias gladius*) dans l'océan Indien, utilisant des dispositifs terminaux connus sous le nom de « lazos » ou *boucles*, qui ont démontré des réductions significatives des prises accessoires lorsqu'ils sont utilisés en mer Méditerranée. Conformément à la recommandation du comité scientifique, **le CCRUP soutient la poursuite de ces essais dans l'océan Indien afin d'évaluer leur impact tant sur les espèces cibles que sur les prises accessoires, et recommande également l'introduction de codes spécifiques dans les journaux de bord des palangriers et dans les modèles du système régional d'observateurs (ROS)**, permettant la collecte systématique de données sur l'utilisation de ces dispositifs, ainsi que la collecte de données sur les captures au niveau des espèces, par type de configuration de l'effort de pêche, basées sur les hameçons et *les boucles*.

En ce qui concerne l'utilisation des hameçons en acier, [la résolution 25/08](#) stipule la nécessité de réaliser des essais visant à déterminer s'ils entraînent des niveaux plus élevés de capture et de mortalité des requins vulnérables et ciblés, par rapport aux hameçons en monofilament de *nylon*. Après de longues discussions techniques et plusieurs tentatives infructueuses au sein du WPEB, y compris un *atelier* scientifique organisé en 2024, le CCRUP salue l'approche scientifique rigoureuse convenue par le Comité scientifique pour cette évaluation, basée sur un plan expérimental de comparaison par paires, alternant des palangres de contrôle (*nylon*) et expérimentales (acier), conformément aux critères définis au paragraphe 151 du [rapport du Comité scientifique de 2025](#).

Nous reconnaissons les complexités opérationnelles, les contraintes de temps et les difficultés liées à la mise en œuvre d'essais sur le terrain, mais nous recommandons que l'étude soit lancée sans plus tarder, afin de permettre la présentation des résultats au WPEB et au Comité scientifique en 2027, comme le demande [la résolution 25/08](#). Le CCRUP reconnaît également que plusieurs CPC considèrent que les preuves scientifiques déjà examinées par le WPEB et les résultats de *l'atelier* spécifique sont suffisants pour démontrer l'efficacité de cette modification de l'équipement, mais souligne l'importance de mener à bien le processus scientifique convenu afin de garantir des décisions solides et largement acceptées.

3.4. Normes minimales pour les meilleures pratiques de manipulation et de remise à l'eau

La résolution 25/08 vise à réduire la mortalité post-remise à l'eau des requins, en établissant que les CPC doivent veiller à ce que les navires relevant de leur juridiction remettent les requins à l'eau dès que possible, lorsque cela se produit, en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage et des observateurs, et conformément aux normes minimales de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité définies à l'annexe III de ladite résolution. La même résolution prévoit également que le Comité scientifique de la CTOI procède à la révision de ces normes minimales avant le 31 décembre 2025, puis présente des recommandations à la Commission pour d'éventuelles améliorations supplémentaires, à examiner et à adopter lors de la session annuelle de 2026.

Ainsi, le CCRUP continue de préconiser la réduction, dans la mesure du possible, de la mortalité des espèces ETP et, à cet égard, **recommande de maintenir à jour les normes de bonnes pratiques de manipulation et de remise à l'eau des requins et des mobulidés**, comme recommandé par le Comité scientifique. **Nous recommandons également que la recherche scientifique et le développement d'améliorations techniques dans ce domaine** continuent d'être encouragés, évalués et mis à jour dans le cadre des groupes de travail compétents de la CTOI.

3.5. Espèces spécifiques

- Requins bleus (*Prionace glauca*)

Nous recommandons que la Commission européenne propose un délai précis pour l'achèvement des tests d'évaluation des stratégies de gestion (MSE) et définisse des objectifs de gestion qui orientent leur développement. Ces objectifs devraient s'appuyer sur ceux récemment adoptés pour d'autres espèces, ainsi que sur les objectifs proposés - mais pas encore adoptés - pour les requins bleus dans le cadre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), en vue d'une gestion durable à long terme du stock. Dans ce contexte, il convient de tenir compte de la fécondité moindre des requins et de leur plus grande vulnérabilité à la surpêche par rapport aux thons et aux espèces apparentées.

Nous soutenons la recommandation scientifique selon laquelle la pression de pêche ne doit pas être accrue tant que les incertitudes actuelles sur l'état du stock persistent, et préconisons donc l'adoption d'une approche de précaution. À cet égard, **nous recommandons à la Commission européenne de présenter une proposition de TAC située dans la limite inférieure de l'intervalle de confiance à 95 % du rendement maximal durable (RMD)**, en vue de son adoption éventuelle par la CTOI en 2026, à titre de mesure de gestion provisoire, jusqu'à ce que les incertitudes actuelles soient levées par le prochain processus de MSE.

Enfin, **nous recommandons que des mesures de suivi rigoureux du stock soient prises, en**

particulier en ce qui concerne la déclaration des captures et des rejets. Dans ce contexte, nous réitérons l'appel du Comité scientifique en faveur d'une amélioration supplémentaire des exigences en matière d'enregistrement et de déclaration des captures, conformément à la résolution 16/06, afin de renforcer la base d'informations disponibles et la qualité des avis scientifiques futurs.

- Requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*)

En 2024, le comité scientifique de la CTOI a évalué que le stock de thon à nageoires courtes était surexploité et soumis à une surpêche, et a recommandé que les captures futures ne dépassent pas 40 % des niveaux de capture enregistrés au moment de l'évaluation. Cette limitation permettrait de maintenir une probabilité inférieure à 50 % de dépasser les points de référence du RMD sur une période de 10 ans, permettant ainsi au stock de se reconstituer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité d'au moins 50 % au cours de cette période.

Nous saluons les recommandations du comité scientifique visant à enrayer le déclin du stock et à accroître les chances de son rétablissement, soulignant également l'importance de veiller à ce que toutes les flottes respectent pleinement les exigences en matière d'enregistrement et de déclaration, et nous reconnaissons en outre que les projections résultant de l'évaluation du stock indiquent que la fixation d'un TAC égal ou inférieur à 300 tonnes, compte tenu de toutes les formes de mortalité (y compris les débarquements, les rejets morts et la mortalité post-libération), offrirait une probabilité proche de 60 % de reconstitution du stock dans le quadrant vert du diagramme de *Kobe* au cours des dix prochaines années.

- Requins baleines (*Rhincodon typus*)

Le document CTOI-2025-SC28-INF02 présente les résultats préliminaires d'une étude basée sur le marquage-recapture par parenté proche (CKMR) concernant les requins-baleines dans l'océan Indien, indiquant que la population adulte de cette espèce dans toute la zone de la convention est réduite et a connu un déclin significatif entre 2000 et 2019. L'étude conclut qu'il existe une probabilité de 97 % de déclin de la population, ainsi qu'une probabilité de 73 % que ce déclin soit supérieur à 2 % par an.

À la lumière de ces résultats, le **CCRUP recommande à la Commission européenne de soutenir l'inscription officielle du requin-baleine sur la liste des espèces de requins couvertes par la résolution 25/08 pour lesquelles la capture est interdite**, étant donné que le Comité scientifique de la CTOI a classé cette espèce comme un « taxon présentant une vulnérabilité biologique élevée et un intérêt particulier en matière de conservation, pour lequel il existe très peu de données », au sens de ladite résolution.

- Requins-marteaux (*Sphyrnidae*)

En raison de leur grande vulnérabilité à la surpêche et de la valeur élevée de leurs ailerons sur le marché international, les requins-marteaux figurent parmi les espèces de requins les plus menacées, étant qualifiés d'« espèces présentant une vulnérabilité biologique élevée et un intérêt particulier en matière de conservation, pour lesquelles les données sont très limitées ». Si les spécimens adultes sont capturés par diverses pêcheries dans le cadre de la CTOI, les juvéniles sont fortement exploités par les pêcheries côtières, notamment dans les zones de nurserie.

À ce jour, les mesures de conservation en vigueur se sont révélées insuffisantes pour enrayer le déclin global des populations de requins-marteaux. Dans ce contexte, le CCRUP **recommande à la Commission européenne de proposer l'inscription de toutes les espèces de requins-marteaux du genre *Sphyrnidae* présentes dans l'océan Indien dans la liste des espèces couvertes par le paragraphe 3 de la résolution 25/08**, pour lesquelles il est interdit de conserver à bord, de transborder, de débarquer ou de stocker toute partie ou carcasse entière.

4. Captures accidentelles et interactions avec les cétacés

Conformément à la résolution 23/06 de la CTOI relative à la conservation des cétacés, **nous recommandons que la CE promeuve une révision exhaustive des informations disponibles sur l'état des cétacés dans la zone de compétence de la CTOI** et que, sur la base de ces informations, des mesures efficaces soient défendues, adoptées et appliquées pour protéger les mammifères marins des impacts négatifs de la pêche.

Nous recommandons également que la CE recommande au Comité scientifique d'analyser spécifiquement les interactions entre les cétacés et la pêche au filet maillant, en proposant des mesures appropriées à la CTOI, étant donné que ce type d'engin de pêche constitue l'une des principales sources de ces interactions et, en même temps, l'une des moins documentées.

Nous rappelons également que l'intégration des données relatives aux appâts utilisés dans la pêche tropicale à la palangre est essentielle dans une perspective de gestion écosystémique, comme cela a été discuté lors de la 27^e réunion annuelle de la CTOI. Dans ce contexte, **nous recommandons que la CE préconise l'introduction d'exigences obligatoires en matière de déclaration des appâts utilisés** dans le cadre des pêcheries de la CTOI.

5. Suivi, contrôle et surveillance (SCS)

Nous recommandons que la CE préconise auprès de la CTOI l'introduction et l'utilisation obligatoire d'un système régional de surveillance des navires (VMS) pour toutes les flottes opérant dans la zone de la convention de la CTOI, ainsi que la mise à jour et la resoumission, par la Commission européenne, de la proposition de régime d'inspection et d'arraisonnement en haute mer.

6. Transbordements

Nous recommandons que la CE préconise la suppression totale des transbordements et nous sommes favorables à toutes les propositions allant dans ce sens. Cela vaut en particulier pour les CPC qui ont demandé le recours à des alternatives à l'approche de notification par l'État du pavillon (FNA), étant donné que le contrôle et la vérification de la conformité sont considérablement affaiblis lorsque les stocks font l'objet de transbordements en mer.

7. Recherche scientifique

Le CCRUP recommande à la Commission européenne de **garantir un financement adéquat et suffisant pour le développement des travaux scientifiques dans le cadre de la CTOI**, ainsi que la mise à disposition des **ressources humaines nécessaires** pour assurer la participation effective des scientifiques de l'UE à tous les organes subsidiaires pertinents de la CTOI. Nous estimons que des efforts particuliers doivent être consacrés à l'élaboration de plans de gestion pluriannuels, sur la base des résultats des processus continus d'évaluation des stratégies de gestion. Ces procédures de gestion pluriannuelles doivent couvrir tous les stocks exploités commercialement, idéalement dans le cadre d'une approche multispécifique.

8. Observateurs

Nous rappelons que les senneurs de l'UE appliquent volontairement une couverture à 100 % des observateurs à bord, de sorte que le système de surveillance électronique (EMS) devrait faciliter une meilleure couverture pour les autres flottes. Dans ce contexte, **nous recommandons à la Commission européenne de promouvoir, au sein de la CTOI, une augmentation progressive de la couverture des observateurs de 5 % à 20 % pour tous les engins de pêche.**